

# AMICALE DU RESEAU C.N.D. CASTILLE

## NOUVEAUX STATUTS

Article Premier - Création, durée, siège social. L'Association « Amicale du Réseau C.N.D. Castille », fondée en 1945, a pour but les objectifs définis à l'article 2 ci-dessous.

Sa durée est illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute par décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

Elle a son siège social à Paris.

Cependant elle peut transférer ce siège sur proposition de son Comité directeur.

Art. 2 - Buts :

- a) Perpétuer le souvenir de tous les membres du Réseau, morts pour la France;
- b) Resserrer entre les survivants, les liens fraternels noués dans la Résistance, durant la lutte contre l'occupant et ses collaborateurs;
- c) Venir en aide à tous ceux de ses membres qui sont dans le besoin en leur apportant un réconfort moral et matériel;
- d) Intervenir auprès du liquidateur du réseau en ce qui concerne les divers droits consécutifs aux faits de guerre des membres de l'Amicale;
- e) Soutenir les enfants de nos camarades disparus et survivants, spécialement en ce qui concerne leurs études et leur avenir.

Art. 3 - Doctrine - L'Association est neutre au point de vue politique et confessionnel. Elle s'interdit toute propagande de cette nature.

Art. 4 - Composition, cotisations. L'Association admet comme membres :

- a) Les anciens agents du Réseau C.N.D. Castille;
- b) Les veuves et les orphelins des agents décédés et disparus;
- c) Les épouses et les enfants des agents survivants;
- d) Les petits-enfants, les collatéraux jusqu'au troisième degré des anciens agents du Réseau par décision du Comité directeur statuant à la demande des intéressés.

L'Association comprend :

- a) Des membres adhérents;
- b) Des membres de droit qui sont les anciens déportés, les veuves et les orphelins des agents décédés ou disparus du Réseau C.N.D. Castille.

L'Association peut, en outre, décerner le titre de « membre bienfaiteur » à toute personne étrangère au Réseau qui se sera signalée par une aide morale ou matérielle importante qu'elle aura apportée à l'Amicale. Les membres bienfaiteurs n'auront pas droit de vote dans les délibérations des Assemblées de l'Association.

Le montant des cotisations est fixé par le Bureau de l'Association dans le règlement intérieur.

Art. 5 - Moyens - Les moyens d'action de l'Association sont : le bulletin, les conférences, les bourses, les secours, l'organisation de délégations régionales.

Art. 6 - Démissions, sanctions. La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) Par la démission;
- b) Par radiation prononcée pour motifs graves par le Comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours, par lui, à l'assemblée générale.

Art. 7 - Administration, fonctionnement. L'Association est administrée par un Comité directeur composé de dix membres au minimum et de vingt au maximum, élus au scrutin secret, pour un an, par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié, plus un, des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être remboursés, lorsqu'ils le désirent, s'ils ont engagés des frais approuvés par le Bureau pour le service de l'Association.

Art. 8 - Assemblée générale. L'Assemblée générale comprend tous les membres inscrits à l'Association.

Les membres qui ne peuvent se rendre à l'Assemblée Générale peuvent adresser un pouvoir dûment signé au membre de l'Association de leur choix, portant la mention « bon pour pouvoir ».

L'Assemblée se réunit une fois par an ou sur la demande du quart, plus un, de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur.

Son bureau est celui du Comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité directeur, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres de son Comité directeur.

Le compte-rendu intégral de l'Assemblée Générale, y compris le détail des comptes, sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Association.

Art. 9 - Responsabilités. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Celui-ci peut, s'il le désire, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Comité directeur de son choix, régulièrement mandaté à cet effet.

Art. 10 - Règlement intérieur. Un règlement intérieur sera rédigé par le Comité directeur. Il comprendra les dispositions nécessaires à l'application des statuts, dans les limites fixées par ceux-ci et sans pouvoir leur porter atteinte. Il pourra être révisé, sous ces mêmes conditions, sur la seule initiative du Comité directeur.

Art. 11 - Dissolution. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Le nombre des membres présents et représentés à cette assemblée extraordinaire doit être au moins de la moitié, plus un, des membres inscrits à l'Amicale.

Le vote de dissolution doit être acquis à la majorité des deux tiers des votants, pouvoirs compris.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Ces biens ne pourront être dévolus qu'à une Association de bienfaisance obligatoirement issue de la résistance.

Elle attribue l'actif net conformément à la Loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Police.